



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT**

**SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT**

JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 642  
97262 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

### **Rapport relatif à la MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**pour le dossier :**

**Demande d'autorisation de défrichement de la SEMAFF, instruite par la DAAF de Martinique, sur les parcelles Section L et M, n° 401, 403, 404, 455, 831, 832, 833, 147, 238 et 239 de la commune de FORT-DE-FRANCE, en vue de réaliser un lotissement.**

La mise à disposition du public a eu lieu par voie électronique, **du mercredi 27 mars au samedi 27 avril 2019 inclus**, sur le site de la DAAF : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr>, rubrique « Forêt/Bois/Foncier agricole », sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public ».

Aucun message n'a été reçu sur cette boîte mel. Aucune visite n'a eu lieu à la DAAF pour la consultation du dossier. La mise à disposition du public n'a donc suscité aucune réaction.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- la défense du sol contre l'érosion et envahissement des fleuves, rivières et torrents (art L 341-5 al 2 du Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

En effet, la demande de défrichement comporte des zones en pentes fortes et un risque mouvement de terrain moyen au PPRN.

Certains endroits sont à proximité de ravines et comportent un risque d'inondation localement fort.

Par ailleurs, des espèces végétales protégées ou classées sur la liste rouge de l'UICN sont présentes sur ces parcelles : *Cupania americana*, *Cohniella juncifolia*, *Oncidium altissimum* et *Cedrela odorata*.

La présence de ces espèces justifie d'ailleurs leur protection même en dehors des secteurs considérés comme boisés.

Pour l'ensemble de ces motifs de refus, 2ha 67a 05a sont refusés au défrichement comme indiqué sur la carte jointe au procès verbal de l'ONF du 13 mars 2019 et joint à la mise à disposition du public.